

Dinner

1763

18 mars 1763

avec l'assimila

Sentance



De l'Imprimerie de la V. BRUNET, rue basse des Ursins. 1763.



REPONSE



POUR Messire PIERRE LE ROI, Chevalier, Seigneur de Cuy, héritier, à cause de la Dame son épouse, du sieur de la Duze, Intimé.

CONTRE le Sieur ALBUISSON, Curé d'Assard, Appelant.

AUTREFOIS le sieur Albuisson soutint au péril de sa vie que la dixme du champ de Mars appartenait à la Paroisse de Laché, dont il étoit Desservant.

Aujourd'hui il soutient au péril de sa bourse que cette même dixme appartient à la Cure d'Assard.

Pourquoi ce changement? C'est qu'il est à présent Curé d'Assard; c'est qu'il regarde cette dixme comme attachée à sa personne; & c'est probablement dans cette idée qu'il veut la faire envisager comme une dixme de suite.

Avant que le sieur Billebaut réunît les deux Cures d'Assard & de Laché, le Décimateur de cette dernière

A

Paroisse avoit toujours perçu la dixme sur la partie contentieuse. La double desserte de ce Curé n'a pas été momentanée, comme le sieur Albuisson l'avance ; elle a duré plus de dix ans ; mais depuis son décès, la Cure de Laché se trouvant abandonnée aux soins , ou plutôt à la négligence de quelques Desservans passagers, les Curés d'Assard en profiterent pour jeter la main sur la dixme ; cependant ce ne fut point sans contradiction , ainsi que nous l'apprenons des témoins.

Enfin la Cure de Laché eut le bonheur de rencontrer un Défenseur zélé : & quel étoit ce Défenseur ? C'étoit le sieur Albuisson. Oui lui-même , quoiqu'il ne fût que simple Desservant , maintint les anciens droits de sa Cure avec une intrépidité au-dessus de son état. Les Leveurs de la Paroisse d'Assard ayant voulu s'emparer de la dixme , le sieur Albuisson lutta courageusement contre eux , & la leur arracha de vive force ; il manqua y perdre la vie , disent les témoins : faut-il qu'un tel courage ne s'emploie que pour la défense de trois ou quatre gerbes de blé !

Le Sieur Albuisson jouit encore quelque temps du fruit de sa victoire ; mais en 1736 , prêt à quitter la desserte de Laché , pour devenir en titre Curé d'Assard , il passa avec le sieur Pillet , alors Curé de ce dernier endroit , un acte par lequel il reconnoissoit que la dixme appartenloit à la Cure d'Assard.

Depuis ce temps-là elle est devenue la proie du premier occupant , ou pour nous servir de l'expression des témoins , c'étoit à qui la leveroit le premier.

Cette anarchie a duré jusqu'en 1746 , que le sieur

Saumade, alors Curé de Laché, abandonna les dixmes au sieur de la Duze, gros Décimateur, pour se tenir à la portion congrue. Le sieur de la Duze fit lever la dixme par le nommé Frelet, sans obstacle de la part du sieur Albuisson ; mais celui-ci qui croyoit avoir des fujets de ne point aimer le sieur de la Duze, fit assigner Frelet au Bailliage de Saint-Pierre : il chicana pendant quelque temps contre lui, & entr'autres procédures il fit une enquête nulle, & déclarée telle par Sentence.

Le sieur de la Duze intervint, & prit le fait & cause de Frelet. La contestation alloit tout de bon s'engager entre le sieur de la Duze & le sieur Albuisson, lorsque le sieur Coste, successeur du sieur Saumade, préférant les dixmes à la portion congrue, parut sur la scène pour son intérêt personnel, & par ce moyen le sieur de la Duze resta simple spectateur du combat.

Le sieur Albuisson articula des faits de possession : le sieur Coste soutint de sa part que le terrain contentieux étoit de sa dixmerie ; de sorte que les Parties furent appointées en faits contraires : il y eut des enquêtes respectives ; mais à peine ces formalités furent-elles remplies, que le sieur Coste décéda ; & comme ses successeurs n'ont point voulu prendre parti dans la contestation, le sieur de la Duze est demeuré seul chargé de la défense commune.

C'est en cet état que par la Sentence des premiers Juges le sieur de la Duze a été renvoyé de la demande du sieur Albuisson, avec dépens. Faisons-lui voir en peu de mots qu'il a bien mérité cette condamnation.

Le sieur Albuiffon invoque d'abord sa possession ; il cite ses témoins, le premier, le troisième & le quatrième ; mais ils ne déposent que de faits postérieurs au décès du sieur Billebaut, c'est-à-dire de ce temps où le plus diligent enlevoit la dixme.

Il supplie la Cour de se faire lire ces dépositions ; & nous la supplions de notre part de vouloir bien remarquer celle du troisième, qui dit, *que son frere étant Dixmeur d'Assard, & le sieur Albuiffon pour lors Curé de Laché, ils se battirent tous les deux pour la dixme, mais que son frere l'enleva malgré lui.* Cette fois le sieur Albuiffon eut du dessous ; mais il prit sa revanche une autre année, comme on le verra.

Le sieur Pillet, dernier témoin du sieur Albuiffon, & précédemment Curé d'Assard, convient bien lui-même que les Dixmeurs de Laché lui ont enlevé plusieurs fois la dixme, & c'est en vain que le sieur Albuiffon insinue qu'il ne s'agissoit que du droit de suite. Le second des témoins du sieur Coste distingue parfaitement les lieux, & ne laisse là-dessus aucune obscurité : il dit, ce qui est vrai, que le champ de Mars est composé de deux parties ; l'une à l'orient d'un sentier, c'est la partie contentieuse ; l'autre au couchant du même sentier, dont la dixme appartient aux Curés d'Assard, mais sur laquelle ceux de Laché prenoient le droit de suite, comme le témoin l'explique.

La plupart de ceux du sieur Coste déposent également de ce temps de trouble, où chacun prenoit la dixme, le plus souvent de force & de violence : le premier & le sixième nous apprennent particulièrement que le sieur Albuiffon, alors Desseruant de

Laché , en ayant agi de cette maniere , manqua étre tué par les Dixmeurs du Curé d'Affard.

Mais dans le nombre de ces témoins il en est deux qui méritent une attention singuliere. L'un , le second de l'enquête , parle d'un fait qui remonte à cinquante ans , & ajoute que depuis ce temps-là il a toujours vu les Dixmeurs de Laché prendre la dixme seuls dans la partie contentieuse , sauf depuis le temps des contestations.

L'autre , c'est le huitiéme , déclare que le feu sieur Billebaut qui desservoit les deux Cures , lui dit , deux mois avant son décès , que la Cure de Laché avoit droit de dixmer dans la partie située au levant du sentier , & que la Cure d'Affard n'y avoit aucun droit.

Ainsi en remontant à l'origine , voilà un témoin qui déclare avoir vu les Curés de Laché percevoir la dixme sans difficulté ; en voilà un autre auquel le sieur Billebaut , très-informé du droit & de l'ancienne possession , a déclaré que la dixme appartenoit à la Cure de Laché. Nous conviendrons , à la vérité , qu'un seul témoignage de visu , même en y joignant un autre témoignage de auditu , ne forme pas une preuve complète ; mais dans une circonstance où le sieur Albuifson n'a en sa faveur ni preuves , ni même le moindre indice sur l'ancienne possession , nous pouvons conclure que nous avons le droit le plus apparent.

A défaut de preuves testimoniales , c'est en vain qu'il présente comme preuve littérale les deux actes qu'il a produit : l'un de 1760 , émané du sieur Billot , Curé actuel de Laché , & accommodé aux vues du sieur Albuifson , est de trop fraîche date pour mériter d'être critiqué : l'autre , quoique plus ancien , n'est pas

de meilleur aloi. Quatre Payfans, Fermiers de la dixme, reconnoissent en 1734 qu'ils avoient mal-à-propos enlevé la dixme sur le champ dont il s'agit. Et pourquoi le reconnoissent-ils? C'est parce que le sieur Pillet, alors Curé d'Assard, les tient quittes de la restitution. Nous disons que cet acte ne prouve rien; car, d'un côté, les reconnoissans n'étoient Fermiers que pour un an, c'est-à-dire pour la récolte même où ils avoient enlevé la dixme, comme on le voit par la déposition de l'un d'entre eux nommé George Benoît; c'est le neuvième témoin du sieur Coste. D'un autre côté, on n'a appellé à cet acte ni le Curé, ni le gros Décimateur; aussi le sieur Albuisson n'en a-t-il pas moins enleyé la dixme l'année suivante, même au risque de se faire assommer.

Le défaut de consentement du gros Décimateur feroit seul capable d'écartier cet acte impuissant, & c'est par là principalement que nous allons réfuter celui de 1736 qu'on nous oppose encore.

Celui-ci a été fait sous seings privés entre le sieur Albuisson, Desservant de Laché, & le sieur Pillet, Curé d'Assard, en présence du sieur Abbé de Chéri, Prieur de Saint Reverien; mais sa présence n'influe sur l'acte, ni comme Seigneur de l'une ou de l'autre Paroisse, ne l'étant point, ni comme Arbitre, l'écrit n'en disant rien.

Tout ce qu'on y trouve, c'est que le sieur Pillet & le sieur Albuisson, de leur autorité privée, fixent les limites des deux Paroisses à la rue qui va du Flou à Chatillon, au lieu de la faire passer par un sentier qui de tous les temps a servi de séparation. On y fait men-

7

tion de la présence de quelques anciens de l'une & de l'autre Paroisse, mais ils n'ont point signé cet écrit singulier; & la mention de leur présence attestée par de simples Particuliers sans caractere, ne mérite aucune foi.

Qui croira que le sieur Albuisson, après avoir lutté deux fois contre les Dixmeurs d'Assard, après les avoir terrassé dans le champ même de Mars, leur abandonne si facilement ce terrain témoin de son courage? Mais nous en avons dit la raison: il étoit sur le point de passer à la Cure d'Assard. Au surplus, quelque soit le motif qui l'ait déterminé, dès qu'il a traité seul & sans le consentement du gros Décimateur, c'est comme s'il n'avoit point traité, lui sur-tout qui n'étoit que simple Desservant: aussi voyons-nous que depuis l'écrit de 1736 la dixme n'en a pas moins été en contestation entre les Curés des deux Paroisses: tous les témoins le disent unanimement.

Mais d'ailleurs cette fixation de limites est combattue par les témoins de l'Enquête du sieur Coste. Il y en a HUIT qui déclarent nettement que le sentier qui coupe en deux parties le champ de Mars, fait la limite des deux dixmeries; preuve constante que c'est la tradition ancienne dans le Pays. La Cour remarquera principalement le second qui remonte à cinquante ans, & le huitième qui rapporte la décision du sieur Billebaut sur ce fait important.

Le sieur Albuisson prétend que ce sentier ne peut servir de limite, parce que, dit-il, la culture du champ de Mars en détruit les traces, & qu'il varie de temps à autre, suivant la fantaisie de ceux qui le frayent

les premiers. Mais les témoins n'en donnent point cette idée ; ils le connaissent pour avoir existé de temps immémorial, & c'est en vain que le sieur Albuisson affecte de le détruire annuellement pour le recréer ensuite : jamais le soc de la charrue ne l'a entamé. Un de ses témoins le regarde comme un sentier d'aisance pour aller chercher des cerises sauvages dans les bois, parce qu'il s'en est servi pour cet usage ; mais il n'en est pas moins vrai que tout le monde y passe publiquement & en tout temps.

Il y a sans doute bien moins d'apparence de faire passer la ligne de démarcation *au milieu de la Grange des Troches*, aussi ancienne que le Château ; c'est cependant ce que prétend le sieur Pillet dernier témoin du sieur Albuisson. Ses autres témoins ne donnent point dans cette absurdité ; ils remontent jusqu'à la rue qui va du Château des Troches à la grande Croix ; & par là on voit qu'il y a de la contrariété, même parmi ses propres témoins.

Ceux du sieur Coste ne varient point ; tous disent que c'est le sentier ; & comme ils sont en beaucoup plus grand nombre, il s'ensuit que la tradition la plus ancienne & la plus générale donne le sentier pour limite.

On nous reproche que nos témoins ne parlent que par oui-dire ; mais ceux du sieur Albuisson ne déposent-ils pas de la même manière ; & peut-on autrement prouver qu'une chose existe de temps immémorial ? Dans ces sortes de questions, c'est la tradition la plus constante, la plus universelle qui décide ; mais qui dit tradition, ne dit autre chose que des oui-dire

des peres aux enfans, des plus anciens aux plus jeunes.

Le sieur Albuisson est tellement persuadé lui-même de cette maxime, qu'il insiste particulièrement sur les oui-dire des anciens dont l'acte de 1736 fait mention. Mais la différence qu'il y a de ces anciens aux nôtres, c'est que ceux-ci ont prêté serment & déposé judiciairement, & que les autres au contraire ne paraissent pas même avoir parlé dans l'acte de 1736.

Ainsi, sur la question des limites, le sieur Albuisson a quatre témoins contraires entre eux. Le sieur de Cuy en a huit unanimes : y a-t-il à balancer ?

Mais quand on supposeroit toutes choses égales de part & d'autre, le sieur Albuisson ne parviendroit point encore à faire réformer la Sentence. Il est demandeur originaire, & en cette qualité il lui faudroit une prépondérance de moyens : *actore non probante, reus absolvitur.* Au contraire, cette prépondérance est évidemment de notre côté, autant sur la possession que sur la question des limites. Il n'en falloit pas tant pour renvoyer le sieur de la Duze des prétentions de ce Curé trop inquiet.

Monsieur TITON DE VILLOTRAN, Rapporteur.

M^o. BERT DE LA BUSSIÈRE, Avocat.

TOURNEMINE, Procureur.